CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur le jugement des accusations portées contre les Fonctionnaires publics;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par J. PH. GARRAN, député par le département du Loiret.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LES tyrans, dont la Convention a enfin secoué le joug, n'ont pas dissimulé l'odieux moyen qu'ils employoient pour l'asservir. Ils ont proclamé la terreur dans presque tous leurs actes, & ses odieux résultats ne subsistent que trop encore dans notre législation. Afin de s'assurer une soumission aveugle, ils avoient placé dans toutes les parties de l'administration des agens immoraux, en écartant les hommes choisis par le peuple; & pour que ces agens eux-mêmes ne pussent jamais contrarier impuné-

ment leurs volontés criminelles, ils eurent soin de rendre le glaive de la terreur encore plus tranchant pour les fonctionnaires publics.

Le tribunal révolutionnaire étoit le grand instrument de la tyrannie. Composé, détruit, renouvelé au gré des usurpateurs, qui en déplaçoient les juges & les jurés, & les arrêtoient à leur gré, c'étoit lui qui avoit la jurisdiction immédiate sur les membres des commissions exécutives & des tribunaux criminels, & ces derniers jugeoient à leur tour révolutionnairement tous les autres fonctionnaires publics. C'est ce qui a été exécuté de la manière la plus étendue par le décret du 19 floréal dernier, qui avoit été précédé de quelques décrets particuliers rendus sur le même objet.

Suivant l'art. VIII de ce décret, « les membres des commissions exécutives ne pourront être jugés que par le tribunal révolutionnaire, & ne pourront être traduits dans les maisons d'arrêt qu'après que leur arrestation aura été approuvée par le comité de salut public ».

Suivant l'art. IX, « les juges criminels & les accusateurs publics seront jugés par les même tribunal. Ils pourront être mis en état de surveillance par les autorités chargées de la sûreté générale, mais ne pourront être traduits ou mis en état d'arrestation dans les maisons d'arrêt, qu'en vertu de mandat du tribunal révolutionnaire ».

Suivant l'art. X enfin, « les officiers municipaux, les administrateurs de département & de district, les juges civils, les agens & commissaires nationaux, & tous les autres fonctionnaires publics, compris dans la cinquième section (1) de la loi du 14 frimaire, (les militaires

---

(1) Cette section comprend à-peu-près tous les fonctionnaires publics, salariés ou non salariés, depuis les membres du conseil exécutif et les agens nommés par les comités de salut public et

exceptés) qui seront prévenus de négligence ou de délits non-contre-révolutionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, seront jugés par le tribunal criminel du département où ils sont employés; & il sera procédé à leur égard dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire ».

Cette forme prescrite par la loi du 30 frimaire, est celle qui a été introduite pour les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution & introduction de faux assignats. On n'y admet point l'instruction préalable par-devant le jury d'accusation. Les tribunaux criminels des départemens connoissent immédiatement du délit; les accusateurs publics de ces tribunaux décernent les mandats d'amener & d'arrêt à la charge des prévenus, & dressent contr'eux les actes d'accusation: enfin, les jurés doivent voter à haute-voix. [illegible] simple majorité suffit pour la condamnation, & il [illegible] a pas de recours au tribunal de cassation, quelque [illegible]ntravention aux lois [illegible] eût pu commettre dans [illegible]struction & le jugement.

Ainsi, tandis que la loi commune garantit à tous les citoyens le droit de n'être mis en jugement pour une accusation qu'après qu'elle a été admise sur les lieux par un premier jury; tandis qu'après l'admission même de cette accusation, ils ne peuvent être déclarés coupables par le jury de jugement qu'à la majorité de plus des trois quarts

---

de sûreté générale, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, jusqu'aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, et aux agens du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureau, les secrétaires, et les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés.

des voix, & qu'il leur reste encore dans ce cas le recours au tribunal de cassation, pour prévenir jusqu'à la possibilité de la violation des lois & des formes protectrices de la vie & de la liberté; tandis que tant de garans sacrés de ces biens precieux sont assurés aux coupables des crimes les plus atroces, à l'assassin même pris en flagrant delit, les fonctionnaires publics en ont été privés, par un privilège odieux, quoique leur élection semblât être un titre de plus pour faire présumer en eux la probité, le devouement à leurs devoirs, & toutes les vertus civiques.

Sans doute, le magistrat qui trahit la confiance que ses concitoyens ont mise en lui lorsqu'ils l'appelèrent aux fonctions publiques, mérite une punition exemplaire. Ses délits sont plus criminels que ceux des autres citoyens, puisqu'il a, dans le choix même qui a été fait de lui, un lien de plus pour l'attacher à l'observation des lois, & que ses contraventions ont des suites plus funestes. Mais cette observation qui peut aggraver la peine que la loi prononce contre les magistrats prévaricateurs, ne peut jamais être un motif pour les présumer coupables plus facilement que les autres hommes. Si l'on veut affermir l'établissement de l'ordre social, si l'on veut que les lois soient enfin respectées, il faut que leurs organes soient investis de la confiance publique, durant leur administration, comme au moment de leur élection, afin qu'ils aient aussi de la confiance dans leur caractère, & le courage nécessaire pour être impassibles & justes. La crainte seule ne fait que des esclaves lâches, féroces & corruptibles. Elle ne peut pas être le mobile d'un gouvernement républicain. Comment, parmi des hommes tous égaux en droits, le magistrat, que rien ne distinguoit hier de ses concitoyens, qui retournera bientôt se confondre avec eux pour céder sa place à un autre, pourroit-il jouir de la considération

dont il a beſoin, ſi les lois mêmes qui lui preſcrivent des règles ne le diſtinguent de tous les autres que pour l'avilir en le préſumant plus aiſément criminel? Dans les républiques anciennes, dont il eſt temps que les ſages inſtitutions nous ſervent de modèle, les magiſtrats étoient honorés, pour qu'on pût être ſûrs qu'ils tiendroient une conduite honorable.

Les temps de révolution ne doivent point faire d'exception à ces règles, & bien moins encore lorſque la révolution arrive à ſon terme, & qu'après avoir détruit tous les obſtacles élevés contre la liberté, il faut enfin aſſeoir ſur cette heureuſe baſe un gouvernement juſte & ferme. Le fonctionnaire public a beſoin alors de toute la conſidération dont les lois peuvent l'inveſtir, pour qu'il puiſſe les faire obſerver exactement; elle lui eſt néceſſaire ſur-tout contre les manœuvres des hommes corrompus, qui ne voyant dans les révolutions que le trouble, au lieu du bien public auquel elles doivent tendre, veulent diriger contre la liberté même les mouvemens civils qui ne peuvent être légitimes que contre la tyrannie.

Votre comité m'a chargé de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, ouï le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Tous les fonctionnaires publics & les divers agens ou employés qui ſont énoncés dans la cinquième ſection de la loi du 14 frimaire de l'an 2, & dans les articles VIII, IX & X de celle du 19 floréal ſuivant, ſeront jugés devant les mêmes juges & dans les mêmes formes que les autres citoyens.

I I.

Si quelqu'un d'entr'eux étoit actuellement traduit dans l'un des tribunaux criminels de département, & que l'accusation eût été reçue, le procès sera continué dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle.

I I I.

Les membres des commissions exécutives ne pourront être jugés que par le tribunal criminel du département de Paris, & seulement après que leur arrestation aura été approuvée par le comité sous la surveillance duquel ils sont.

I V.

Ceux qui auroient été condamnés d'après les formes prescrites par la loi du 19 floréal dernier, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement dans le délai d'un mois, après la promulgation du présent décret qui sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

V.

Toutes lois contraires au présent décret sont rapportées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an III.